

CLAUSES GÉNÉRALES
Contrat de transport maritime de passagers
CONSULMAR BISSAU SARL

Clause 1
Objet

Les présentes clauses régissent les contrats de transport maritime de passagers effectués par la compagnie maritime CONSULMAR BISSAU, au moyen de ses navires ou de navires affrétés par elle, sans préjudice de la législation applicable.

Clause 2
Billet de passage

1. Le billet de passage est le seul moyen approprié pour prouver le contrat de transport maritime de passagers effectué par CONSULMAR BISSAU SARL ;

2. Le billet doit contenir les informations suivantes :
- a. Date et lieu d'émission ;
 - b. Nom du navire ;
 - c. Port d'embarquement et de débarquement ;
 - d. Date et lieu d'embarquement et de débarquement ;
 - e. Tarif et renvoi aux présentes clauses.

3. CONSULMAR BISSAU peut remplacer le navire identifié sur le billet de passage dans des situations exceptionnelles, à condition que le navire de remplacement appartienne à l'entreprise ou offre des qualités identiques au navire remplacé, en cas d'affrètement.

4. Le passager ne peut céder sa position contractuelle, le billet de passage étant personnel et incessible.

Clause 3
Bagages

1. Le passager a droit au transport de bagages dans les limites suivantes :

- a. Un colis de bagage enregistré et facturé jusqu'à une limite totale de 20 kg ;
- b. Un bagage cabine gratuit, jusqu'à une limite de 6 kg, dont les dimensions ne doivent pas dépasser 50 cm x 40 cm x 15 cm ;

2. Au moment de l'enregistrement, une étiquette justificative du bagage enregistré sera remise au passager, seul moyen approprié de sa vérification ;

3. Le bagage cabine est limité aux objets suivants :

- a. Documents d'identité ;
- b. Téléphones portables ;
- c. Argent, chèques, cartes de crédit ;
- d. Articles de joaillerie ;
- e. Médicaments ;
- f. Échantillons commerciaux ;
- g. Objets fragiles ou périssables ;
- h. Ordinateur ;

4. CONSULMAR BISSAU n'est responsable du bagage cabine en aucune circonstance, sauf en cas d'événements de mer, conformément à la loi.

5. Tant le bagage cabine que le bagage personnel ne peuvent comprendre que des biens appartenant exclusivement au passager.

6. Le transport de boissons et de denrées alimentaires dans le bagage cabine n'est pas autorisé, sauf en cas d'alimentation pour bébés, enfants et personnes malades.

7. CONSULMAR BISSAU n'est pas responsable, en cas de perte ou de dommages, des biens de valeur, à savoir : titres négociables, or, argent, joaillerie, haute couture, objets d'art, équipement audiovisuel, téléphones portables, caméras vidéo, matériel informatique ou équipement sportif — notamment de pêche ou de plongée —, lesquels sont, à toutes fins, assimilés à des bagages cabine, même s'ils sont enregistrés comme bagages de soute.

8. Chaque fois que les bagages excèdent, en poids ou en volume, ce qui est stipulé dans la présente clause, un fret spécial est dû par le passager, conformément au tarif en vigueur chez CONSULMAR BISSAU, dans les limites de la capacité de transport disponible.

9. Seuls sont autorisés les bagages qui, par leurs dimensions et leur forme, ne sont pas susceptibles de provoquer des dommages, des dangers pour la sécurité, des difficultés d'exploitation anormales ou des gênes disproportionnées au transport.

10. Si, en raison de sa forme ou de sa dimension, il n'est pas possible de transporter la cargaison à bord, après autorisation par CONSULMAR BISSAU, le passager a droit au remboursement du prix déjà payé.

11. Outre les dispositions de la législation spéciale, les bagages suivants ne sont pas autorisés :

- a. Tout type d'explosifs ou de matières inflammables ;
- b. Autres marchandises dangereuses, telles que classées par l'OMI ;
- c. Animaux vivants, autres que les animaux de compagnie.

12. Le transport d'animaux de compagnie est autorisé, à condition qu'ils soient placés dans des enclos appropriés fournis par le propriétaire ; si les dimensions de l'animal ne permettent pas l'utilisation d'enclos, l'animal peut être transporté dans une zone définie du navire, sans que CONSULMAR BISSAU ne soit responsable de l'adéquation des conditions correspondantes.

13. Le transport d'armes et de munitions n'est autorisé que sur présentation de la licence correspondante délivrée par la Police maritime, dont l'obtention incombe au passager. Toutes les armes sont remises au second du navire et transportées dans un compartiment spécial.

Clause 4
Restauration et Hébergement

1. Le contrat de transport n'inclut pas la fourniture de repas.

2. La disposition précédente ne porte pas atteinte au droit du passager d'acheter des produits alimentaires et de l'hébergement à bord du navire, conformément aux tarifs qui y sont fixés.

Clause 5 Embarquement

Le passager doit se présenter au port d'embarquement au moins 60 minutes avant l'heure d'embarquement indiquée sur le billet de passage, muni du billet et d'une pièce d'identité officielle.

Clause 6 Horaires

1. CONSULMAR BISSAU s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour transporter le passager et ses bagages avec une diligence raisonnable ;
2. CONSULMAR BISSAU peut, en cas fortuit ou de force majeure et sans préavis, modifier ou omettre des escales indiquées sur le billet, en cas de nécessité ;
3. Les horaires peuvent être modifiés sans préavis ; CONSULMAR BISSAU doit déployer ses meilleurs efforts pour informer le passager de la modification lorsque celle-ci dépasse deux heures ;
4. CONSULMAR BISSAU n'assume aucune responsabilité concernant les correspondances avec d'autres transports ou services.

Clause 7 Fourniture d'informations

En cas de retard, CONSULMAR BISSAU informera les passagers, dès que l'information est disponible, de l'heure estimée de départ et d'arrivée.

Clause 8 Réacheminement et remboursement en cas de départs retardés ou annulés

1. Lorsque CONSULMAR BISSAU a de bonnes raisons de prévoir qu'un service de transport maritime de passagers sera annulé ou que son départ d'un port aura un retard supérieur à 90 minutes, il sera immédiatement offert aux passagers la possibilité de choisir entre :
 - a) le réacheminement vers leur destination finale, dans des conditions équivalentes, conformément au contrat de transport, à la première opportunité et sans surcoût ;
 - b) le remboursement du prix du billet et, le cas échéant.
2. Si le service de transport maritime de passagers est annulé ou que son départ d'un port a un retard supérieur à 90 minutes, les passagers ont droit au réacheminement ou au remboursement du prix du billet.
3. Le remboursement intégral du billet prévu au point b) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 doit être effectué dans un délai de 7 jours, en espèces, par virement bancaire électronique, par ordre de virement ou par chèque, au prix auquel il a été acheté, pour la ou les parties du voyage non effectuées, et pour la ou les parties déjà effectuées si le voyage ne se justifie plus au regard

du plan de voyage initial du passager. Si le passager y consent, le remboursement intégral peut également être effectué sous forme de bons ou d'autres services pour un montant équivalent au prix d'achat du billet, à condition que leurs conditions soient flexibles, notamment en ce qui concerne la période de validité et la destination.

**Clause 9
Demandes d'indemnisation supplémentaires**
Rien dans le présent règlement n'empêche les passagers d'introduire des actions devant les tribunaux nationaux afin d'obtenir réparation des préjudices résultant de l'annulation ou des retards des services de transport.

- Clause 10
Responsabilité pour dommages**
1. Sans préjudice de la clause 3, CONSULMAR BISSAU répond des dommages qu'elle cause fautivement au passager et/ou aux bagages, à bord du navire et pendant le voyage, depuis le début des opérations d'embarquement jusqu'à la fin des opérations de débarquement.
 2. Il appartient au passager lésé de prouver que CONSULMAR BISSAU n'a pas respecté l'une quelconque de ses obligations ou que le fait résulte de sa faute ou de celle de ses auxiliaires, conformément à la loi.
 3. Il appartient au lésé de démontrer les dommages effectivement causés, sans préjudice de ce que l'indemnisation est toujours limitée aux montants suivants :
 - a) 1 000 FCFA par kg, pour les bagages préalablement pesés avant l'embarquement ;
 - b) 15 000 FCFA par colis, pour les bagages non pesés.
 4. Les réclamations relatives aux dommages corporels doivent être présentées au moment du débarquement et confirmées par écrit par CONSULMAR BISSAU dans les 24 heures.

- Clause 11
Responsabilité du transporteur**
1. CONSULMAR BISSAU est responsable des dommages résultant du décès ou des lésions corporelles d'un passager occasionnés par un incident de navigation, dans la mesure où ces pertes pour ledit passager n'excèdent pas 1 500 000 FCFA, dans chaque cas concret, à moins que le transporteur ne prouve que l'incident :
 - a) résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible.
 - b) a été entièrement provoqué par un acte ou une omission d'un tiers, commis avec l'intention de provoquer l'incident.
 2. CONSULMAR BISSAU est responsable des dommages résultant du décès ou des lésions corporelles d'un passager non provoqués par un incident de navigation, si l'incident ayant occasionné les dommages est dû à la faute ou à la négligence du transporteur. La charge de la preuve de la faute ou de la négligence incombe au demandeur.
 3. CONSULMAR BISSAU est responsable des dommages résultant de la perte ou de l'endommagement des bagages, si l'incident ayant occasionné les dommages est dû à la faute ou à la négligence du

transporteur. La faute ou la négligence du transporteur est présumée en cas de dommages occasionnés par un incident de navigation.

4. Aux fins du présent article, on entend par :

- a) « Incident de navigation » : un naufrage, un chavirement, une collision ou un échouement du navire, une explosion ou un incendie du navire ou un défaut du navire ;
- b) « Faute ou négligence du transporteur » : la faute ou la négligence des employés du transporteur agissant dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) « Défectuosité du navire » : toute anomalie, insuffisance ou non-conformité aux dispositions de sécurité applicables concernant toute partie du navire ou de son équipement utilisée pour la sortie, l'évacuation, l'embarquement et le débarquement des passagers ; ou utilisée pour la propulsion, la manœuvre, la sécurité de la navigation, l'amarrage, l'ancrage, l'arrivée ou le départ d'un quai ou d'un mouillage, ou la limitation des avaries à la suite d'une inondation ; ou utilisée pour la mise à l'eau des moyens de sauvetage ;
- d) « Dommages » exclut les dommages punitifs ou exemplaires.

5. La responsabilité de CONSULMAR BISSAU, au sens du présent article, ne concerne que les dommages résultant d'incidents survenus au cours du transport. Il incombe au demandeur de prouver que l'incident ayant provoqué les dommages est survenu au cours du transport et d'en établir l'étendue.

6. Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte au droit de recours de CONSULMAR BISSAU contre des tiers, ni au droit d'invoquer un partage de responsabilité au sens de l'article 6 de la présente convention. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit de limitation prévu aux articles 7 ou 8 de la présente convention.

7. La présomption de faute ou de négligence d'une partie ou l'attribution de la charge de la preuve à une partie n'empêchent pas l'examen des éléments de preuve en sa faveur.

Clause 12

Transport gratuit

Le contrat de transport effectué à titre gratuit par CONSULMAR BISSAU n'est pas soumis aux présentes clauses générales du contrat de transport.

Clause 13

Tarifs spéciaux

Les dispositions des présentes clauses générales n'empêchent pas l'adaptation de dispositions et de règlements propres dans le cas de l'application de tarifs spéciaux et/ou promotionnels, soumis à leurs propres règles.

Clause 14

Règlement des litiges

Pour tout litige résultant du contrat de transport maritime effectué par CONSULMAR BISSAU, les tribunaux judiciaires de Bissau sont compétents.